

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05832  
Numéro SIREN : 430 087 429  
Nom ou dénomination : INNOVACOM GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 80143

**Innovacom Gestion**  
Société par actions simplifiée au capital de 520.690 euros  
Siège social : 9, rue de Téhéran – 75008 Paris  
430 087 429 RCS Paris

(ci-après, la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
A 9 heures

**La soussignée :**

**ANJOU PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 15.722 euros, dont le siège social est sis 101, rue de Sèvres – 75272 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 311 563 et représentée par son Président, Monsieur Jérôme Faul,

propriétaire de l'intégralité des cinquante deux mille soixante neuf (52.069) actions composant le capital de la Société (ci-après, l' « **Asocié Unique** »).

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet des nouveaux statuts refondus de la Société.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Refonte des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

\*\*\*  
\*

**PREMIERE DECISION**

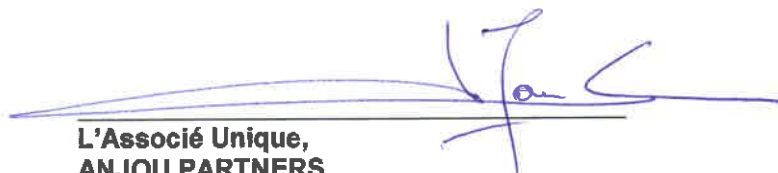
L'Associé Unique procède à la lecture de l'ensemble du projet de statuts de la Société refondus dans lequel les modifications apportées aux statuts actuels apparaissent en marques de révisions (ci-après, les « **Statuts Refondus** »), l'Associé Unique, constatant que toutes les modifications statutaires proposées ont été valablement adoptées, **décide** d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Refondus de la Société et dont le texte figure en **Annexe A** au présent procès-verbal.

## DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou dépôts prescrits par la loi.

\*\*\*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Faul', is written over a horizontal line.

**L'Associé Unique,**  
**ANJOU PARTNERS,**  
Représentée par son Président,  
Monsieur Jérôme Faul

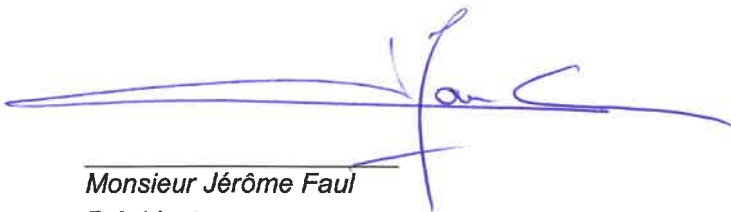
**Annexe A**  
**Statuts Refondus**



**Innovacom Gestion**  
Société par actions simplifiée au capital de 520.690 euros  
Siège social : 9, rue de Téhéran – 75008 Paris  
430 087 429 RCS Paris  
(la « **Société** »)

**STATUTS**  
*mis à jour par Décisions de l'Associé Unique le 1<sup>er</sup> juillet 2019*

« **Certifiés Conformes** »

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Faul', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'J' and a 'C' at the end.

Monsieur Jérôme Faul  
Président

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 31 mars 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mai 2003.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur les bases du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « **Innovacom Gestion** »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 9, rue de Téhéran – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinq cent vingt mille neuf cent soixante euros (520.960).

Il est divisé en cinquante-deux mille soixante-neuf (52.069) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou une décision collective des associés est seul(e) compétent(e) pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

L'associé unique ou une décision collective des associés est également seul(e) compétent(e) pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 11.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 – DIRECTOIRE**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous réserve des attributions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 12.1 Le Directoire est composé de quatre membres au maximum nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Nul ne peut être membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans.

Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue des prochaines décisions de l'associé unique ou de la prochaine réunion de la collectivité des associés.

Les membres du Directoire déterminent de manière effective, aux côtés du Président de la Société, l'orientation de l'activité de la Société et ont tous pouvoirs en matière d'information comptable et financière.

- 12.2 La durée du mandat du Directoire est de quatre (4) ans qui prend fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, ayant lieu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance de sièges des membres du Directoire, le Président de la Société devra convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les meilleurs délais afin de pourvoir à leur remplacement.

- 12.3 Les fonctions des membres du Directoire prennent fin par la fin de leur mandat, le décès, la démission ou la révocation. Ils peuvent être renouvelés. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les membres du directoire et le Président peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement.

- 12.4 Lorsqu'elle nomme le Directoire, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne l'un des membres du Directoire pour exercer les fonctions de président du Directoire le (« **Président du Directoire** »). Le Président peut être révoqué dans les mêmes conditions que les membres du Directoire.

La durée de leur mandat est identique à celle de son mandat de membres du Directoire.

- 12.5 Le Président du Directoire est le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directoire sans un accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les biens de la Société ;
- l'approbation du budget ;
- l'acquisition et cession d'actifs ;
- les emprunts ;
- la création de nouveaux fonds d'investissement quelle que soit leur forme ;
- le recrutement de tout nouveau salarié.

Le Directoire devra établir et adresser aux associés, au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel dont le contenu sera fixé par une décision collective des associés.

Le Directoire doit informer les associés de la Société dès survenance d'un litige.

Le Président du Directoire représente la Société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Il peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature aux membres du Directoire, permanentes ou non, afin que ceux-ci puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la Société.

Ces délégations subsistent lorsque le Président du Directoire vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président du Directoire a l'initiative de toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Le Directoire émet un rapport lors de toute décision collective des associés.

- 12.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire.

### **ARTICLE 13 – ORGANISATION DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations du Directoire sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président du Directoire et signé par au moins deux membres du Directoire lors de la réunion.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

Les membres du Directoire peuvent se répartir entre eux les tâches de direction.

### **ARTICLE 14 – REMUNERATION**

Le Président du Directoire peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES**

- 15.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Directoire, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants.

- 15.2 Conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président du Directoire et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES**

##### **17.1 Compétence**

Conformément à l'article L.227-9 al.2 du Code de commerce, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Directoire, du Président et le cas échéant du Directeur Général,
- l'autorisation de constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les biens de la Société,
- l'approbation du budget,
- l'autorisation d'acquisition et de cession d'actifs,
- l'autorisation des emprunts,
- l'autorisation de la création de nouveaux fonds d'investissement quelle soit leur forme,
- toute décision emportant directement ou indirectement modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire ou du Président, selon le cas.

#### 17.2 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou un acte notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

#### 17.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### 17.4 Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par la société RFAS 4 ou l'Associé unique ou la collectivité des associés tant qu'elle a la qualité d'associée de la Société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Cette assemblée doit être convoquée pour une date de réunion fixée au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la demande écrite.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### 17.5 Régies de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ; chaque action donnant droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives des associés sont prises à titre ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions ; certaines décisions requièrent l'unanimité.

#### Décisions collectives extraordinaires

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, toute décision entraînant une modification des statuts ou la prorogation de la durée de la société requière une décision collective des associés prise à titre extraordinaire,





La collectivité des associés ne délibère valablement à titre extraordinaire sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou réputés présents possèdent au moins un tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, ce quorum est d'un quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou réputés présents, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives qui ne sont pas expressément des décisions à titre extraordinaires ou à titre unanime sont des décisions collectives à titre ordinaires, La collectivité des associés ne délibère valablement à titre ordinaire sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou réputés présents possèdent au moins un quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou réputés présents, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### Décisions collectives unanimes

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives, à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### 17.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président du Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, conformément à l'article L 232-1 du Code de commerce.

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique ou par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou par la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.





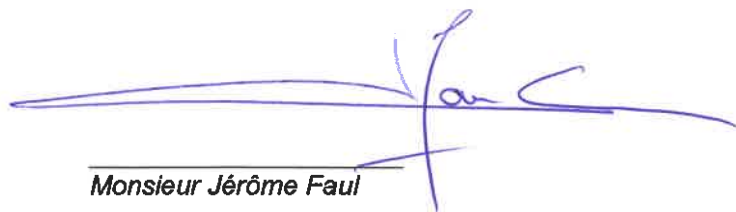


**Innovacom Gestion**  
Société par actions simplifiée au capital de 520.690 euros  
Siège social : 9, rue de Téhéran – 75008 Paris  
430 087 429 RCS Paris  
(la « Société »)

**STATUTS**

*mis à jour par Décisions de l'Associé Unique le 1<sup>er</sup> juillet 2019*

« Certifiés Conformes »

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a crossbar, followed by a vertical stroke and a small 'a' shape.

Monsieur Jérôme Faul  
Président

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 31 mars 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mai 2003.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur les bases du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « **Innovacom Gestion** »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 9, rue de Téhéran – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinq cent vingt mille neuf cent soixante euros (520.960).

Il est divisé en cinquante-deux mille soixante-neuf (52.069) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou une décision collective des associés est seul(e) compétent(e) pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

L'associé unique ou une décision collective des associés est également seul(e) compétent(e) pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur ses actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 11.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 – DIRECTOIRE**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous réserve des attributions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 12.1 Le Directoire est composé de quatre membres au maximum nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Nul ne peut être membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans.

Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue des prochaines décisions de l'associé unique ou de la prochaine réunion de la collectivité des associés.

Les membres du Directoire déterminent de manière effective, aux côtés du Président de la Société, l'orientation de l'activité de la Société et ont tous pouvoirs en matière d'information comptable et financière.

- 12.2 La durée du mandat du Directoire est de quatre (4) ans qui prend fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, ayant lieu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance de sièges des membres du Directoire, le Président de la Société devra convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les meilleurs délais afin de pourvoir à leur remplacement.

- 12.3 Les fonctions des membres du Directoire prennent fin par la fin de leur mandat, le décès, la démission ou la révocation, Ils peuvent être renouvelés. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les membres du directoire et le Président peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement.

- 12.4 Lorsqu'elle nomme le Directoire, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne l'un des membres du Directoire pour exercer les fonctions de président du Directoire le (« **Président du Directoire** »). Le Président peut être révoqué dans les mêmes conditions que les membres du Directoire.

La durée de leur mandat est identique à celle de son mandat de membres du Directoire.

- 12.5 Le Président du Directoire est le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directoire sans un accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les biens de la Société ;
- l'approbation du budget ;
- l'acquisition et cession d'actifs ;
- les emprunts ;
- la création de nouveaux fonds d'investissement quelle que soit leur forme ;
- le recrutement de tout nouveau salarié.

Le Directoire devra établir et adresser aux associés, au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel dont le contenu sera fixé par une décision collective des associés.

Le Directoire doit informer les associés de la Société dès survenance d'un litige.

Le Président du Directoire représente la Société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Il peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature aux membres du Directoire, permanentes ou non, afin que ceux-ci puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la Société.

Ces délégations subsistent lorsque le Président du Directoire vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président du Directoire a l'initiative de toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Le Directoire émet un rapport lors de toute décision collective des associés.

- 12.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire.

### **ARTICLE 13 – ORGANISATION DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations du Directoire sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président du Directoire et signé par au moins deux membres du Directoire lors de la réunion.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

Les membres du Directoire peuvent se répartir entre eux les tâches de direction.

### **ARTICLE 14 – REMUNERATION**

Le Président du Directoire peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES**

- 15.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Directoire, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants.

- 15.2 Conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président du Directoire et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1 Compétence**

Conformément à l'article L.227-9 al.2 du Code de commerce, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Directoire, du Président et le cas échéant du Directeur Général,
- l'autorisation de constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les biens de la Société,
- l'approbation du budget,
- l'autorisation d'acquisition et de cession d'actifs,
- l'autorisation des emprunts,
- l'autorisation de la création de nouveaux fonds d'investissement quelle soit leur forme,
- toute décision emportant directement ou indirectement modification des statuts.



Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire ou du Président, selon le cas.

#### 17.2 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou un acte notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

#### 17.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### 17.4 Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par la société RFAS 4 ou l'Associé unique ou la collectivité des associés tant qu'elle a la qualité d'associée de la Société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Cette assemblée doit être convoquée pour une date de réunion fixée au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la demande écrite.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### 17.5 Régies de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ; chaque action donnant droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives des associés sont prises à titre ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions ; certaines décisions requièrent l'unanimité.

#### Décisions collectives extraordinaires

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, toute décision entraînant une modification des statuts ou la prorogation de la durée de la société requière une décision collective des associés prise à titre extraordinaire,

La collectivité des associés ne délibère valablement à titre extraordinaire sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou réputés présents possèdent au moins un tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, ce quorum est d'un quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou réputés présents, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives qui ne sont pas expressément des décisions à titre extraordinaires ou à titre unanime sont des décisions collectives à titre ordinaires, La collectivité des associés ne délibère valablement à titre ordinaire sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou réputés présents possèdent au moins un quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou réputés présents, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### Décisions collectives unanimes

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives, à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### 17.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président du Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, conformément à l'article L 232-1 du Code de commerce.

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique ou par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou par la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



